



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière - village de Fontaines

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

- Article premier** Dans la localité de Fontaines, à l'intersection de la rue du Nord avec la Grand-Rue, les poids lourds ont l'obligation d'obliquer à gauche (signal 2.38 OSR « obligation d'obliquer à gauche » avec plaque complémentaire 5.21 OSR « voitures automobiles lourdes » et indication du rond-point situé en amont permettant un rebroussement aisé).
- Art. 2** Le tronçon sis sur le DP 11 entre la rue du Nord et la Grand-Rue est interdit à la circulation excepté pour les services publics et les riverains du Passage des Artisans 1 (signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté services publics et riverains du Passage des Artisans 1 »).
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 16 août 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 AOUT 2017**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.